



PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (22) : Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCIANI, Yves CHESTA, Christel GENET, Jean-Philippe FRERE, Sylvie WOLLESSE, Cécile BOISSIER-SKRIBLAK, Alain DUBBIOSI, Barbara LANCE, Joël HATTIGER, Géraldine PIOVANO-BARRA, Eric LATY, Laurence TRUCCHI, Jean-Pierre GIRAUDO, Georges DIONISIO, Annie PAPPON, Jean-François DROUARD, Juliette PIASCO, Daniel FECOURT, Martine PANNEAU, Hélène GUILLEMIN.

Procurations (2) : Candide MANET à Georges DIONISIO, Fabien BOTTERO à Alice ZEROUAL POMERO.

Le nombre de votants est porté à 24.

Absents excusés (3) : Florence GUILLAUD, Amédée NOSSARDI, Magdalena POPESCU MARSY.

Secrétaire de séance : Géraldine PIOVANO-BARRA.

M. le Maire fait lecture à l'ensemble du Conseil Municipal du courrier transmis par M. Fecourt à M. le Préfet, sollicitant l'annulation de la délibération portant sur la cession amiable gratuite chemin de Beaume Mele, au prétexte que celle-ci aurait été portée en question diverse du Conseil Municipal du 30 novembre 2017, sans avoir pu au préalable être étudiée par ses soins 5 jours francs avant ladite séance.

M. le Maire précise qu'avant même la réception du courrier de M. Fecourt et dès le lendemain du Conseil Municipal du 30 novembre 2017, la décision était prise, en l'absence d'unanimité sur la présentation de cette délibération en question diverse, de reconvoquer le Conseil Municipal pour l'approbation de cette cession amiable.

M. Fecourt intervient en demandant si cette délibération aurait été d'actualité si le PLU avait été arrêté dans les délais.

M. Dubbiosi demande à ce que l'on s'en tienne à l'ordre du jour et uniquement l'ordre du jour, et précise que le débat lancé par M. Fecourt est hors sujet.

M. le Maire présente donc l'ordre du jour et les deux délibérations correspondantes.

2017/87 : AMÉNAGEMENT – FONCIER •
CESSION AMIABLE GRATUITE CHEMIN DE BEAUME MELE – LOTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Vu le Code de l'Urbanisme (CU),

Vu la DP 006 112 16 T 0026 accordée tacitement à M. Geoffrey Dulauroy en date du 15 octobre 2016 pour la création de 4 lots sans parties communes en vue d'édifier une construction à usage d'habitation sur chaque lot,

Vu la DP 006 112 17 T 0006 accordée par arrêté de Monsieur le Maire à M. Geoffrey Dulauroy en date du 23 mars 2017 pour la création d'une citerne incendie de 120 m »,

Vu le DMPC numérique n° 112-000-A2-1314_DA.text établi par la SARL Geotech conseils (Antibes) et enregistré au centre des impôts fonciers de Grasse sous el numéro 1638T le 23 octobre 2017,

Vu la proposition de cession amiable faite par M. Dulauroy pour les espaces frappées d'alignement et l'emprise de la citerne DFCI,

Considérant que cette cession permettra d'une part d'améliorer la sécurité et la circulation sur le chemin communal de Beaume Mele, et d'autre part de reprendre en gestion un ouvrage DFCI nécessaire aux besoins du lotissement (équipement propre), mais qui améliorera aussi la desserte des propriétés riveraines,

Dans le cadre de sa politique foncière et ses projets d'aménagements, la Commune, soucieuse de la sécurité et de la salubrité des voies communales, a signifié un alignement au lotisseur SARL LE ROURET INVESTISSEMENT pour son projet de construction au chemin de Beaume Mele.

En effet, M. Geoffrey Dulauroy, gérant de la SARL LE ROURET INVESTISSEMENT, a obtenu une Déclaration Préalable n° DP 006 112 06 T 26 en date du 15 octobre 2016. Elle porte sur la division foncière d'une propriété pour détacher 4 lots à bâtir formant lotissement et un lot bâti hors lotissement.

Dans ce contexte, proposé de céder amiablement (à l'Euro symbolique non recouvrable) les emprises frappées d'alignement qui permettront ultérieurement à la Commune d'améliorer la circulation sur le chemin communal de Beaume Mele, ainsi que la partie de terrain jouxtant le chemin où il a fait réaliser une citerne DFCI pour assurer la protection des villas à construire.

Les emprises concernées sont les suivantes (voir annexe 1, extraits du document d'arpentage enregistré aux hypothèques) :

- A 1341 cadastrée pour 31 m²,
- A 1343 pour 23 m²,
- A 1345 pour 32 m²,
- A 1347 pour 50 m²,
- A 1351 pour 74 m²,
- A 1349 pour 68 m²,
- A 1353 pour 26 m²
- A 1339 pour 80 m²
- A 1350 pour 144 m²

Soit une cession globale de 528 m²

La Commune prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la réalisation des aménagements nécessaires à l'élargissement et la requalification de la voirie communale, tant du point de vue administratif que du point de vue de la réalisation des travaux;

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER ET D'ACCEPTER la cession amiable à l'euro symbolique non recouvrable ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire, et notamment l'acte administratif à intervenir entre le propriétaire et la Commune, en qualité d'Officier Public ;**
- **D'AUTORISER Madame La Maire-Adjointe chargée de l'Urbanisme, à signer les conventions et actes à passer avec les propriétaires et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier ;**
- **DE PRENDRE ACTE que les frais corrélatifs seront à la charge de la Commune, et que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal au chapitre prévu à cet effet.**

Votants : 24

Pour : 23

Contre : 1
(D. Fecourt)

Abstentions : 0

**2017/88 : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA) •
TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES » À LA CASA**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite : loi MAPTAM), et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les dispositions des articles L.5211-17 et L.5216-5 II 2° ;

Vu la note d'information relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe prévoit que les communautés d'agglomération exerceront à titre obligatoire les compétences « Eau potable et assainissement » à compter du 1er janvier 2020 ;

M. le Maire expose à l'Assemblée que la gestion des eaux pluviales urbaines fait partie de la compétence « Assainissement ».

Celle-ci a été érigée en service public administratif à part entière par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. L'instauration d'un service public spécifique permet aux collectivités d'intégrer au mieux à la gestion de leur territoire les problématiques liées aux eaux pluviales, tels que les risques d'inondations par ruissellement causé par le débordement des réseaux d'assainissement et l'imperméabilisation des sols.

Ce service recouvre les missions relatives « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » (Art. L. 2226-1 du C.G.C.T). Les eaux pluviales désignent les eaux de pluie ayant touché une surface construite ou naturelle, appelées également « eaux de ruissellement » lorsque l'eau de pluie ruisselle sur les surfaces imperméabilisées ou non imperméables.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis considère que la gestion des eaux pluviales est étroitement liée à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), et plus particulièrement sur les aspects de défense contre les inondations.

C'est pourquoi, considérant que la compétence GEMAPI devient une compétence légale obligatoire des communautés d'agglomération au 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a souhaité se doter de la compétence de gestion des eaux pluviales dès le 1er janvier 2018, et ce au titre de ses compétences facultatives.

Considérant qu'ainsi par délibération n°CC2017.126 du 9 octobre 2017, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » au titre de ses compétences facultatives, et ce dès le 1er janvier 2018 ;
- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en rajoutant un article 3.12 relatif à la gestion des eaux pluviales ;
- de saisir selon les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A, afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la C.A.S.A ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que la CASA a notifié à M. le Maire le 12 octobre 2017, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence ;

Il convient donc aujourd'hui, conformément à cet article, de décider du transfert de cette compétence à la CASA.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le transfert à la CASA de la compétence facultative «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et telle que définie ci-dessus.**

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,




Gérald LOMBARDO

Certifiées exécutoires le 15 décembre 2017.

Transmission au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Grasse le 19 décembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20